

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4307-2025 – Volet 1

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

**DEMANDE DU DISTRIBUTEUR POUR LA RÉVISION TARIFAIRE DES ANNÉES
2026-2027, 2027-2028 ET 2028-2029**

ARGUMENTATION

- [1] Dans sa correspondance du 31 mars 2026 ([A-0070](#)), la Régie modifie l'objet de l'audience prévue du 13 au 15 avril qui devait porter sur les sujets du volet 2.
- [2] Le Distributeur comprend de cette correspondance que cette audience ne porte que sur l'application des modalités de lissage, conformément aux informations mises à jour par le Distributeur le 23 mars 2026 (B-0200 à B-0221). Celle-ci permettra la fixation définitive des tarifs pour l'ensemble du présent cycle tarifaire.
- [3] Cet exercice doit se faire en cohérence et en conformité avec les décisions [D-2026-033](#) (Décision sur le fond) et [D-2026-036](#) dont les paragraphes pertinents prévoient :

[818] Compte tenu de ce qui précède, la Régie juge raisonnable d'appliquer les modalités de lissage pour les tarifs généraux et industriels, pour le présent cycle tarifaire.

[819] En conséquence, la Régie demande au Distributeur d'appliquer les modalités du mécanisme de lissage proposées, afin de préciser la hausse tarifaire annuelle des clients des tarifs généraux et industriels, de telle sorte qu'elle permette de récupérer le revenus requis établi pour le cycle tarifaire, déduction faite de la part récupérée par les tarifs domestiques selon les hausses tarifaires déterminées. Ces hausses doivent refléter les revenus requis précisés à la section 14 de la présente décision.

[47]

APPROUVE les revenus requis, avant les modalités d'application de lissage, prenant compte de l'impact d'un plafond maximal de 3 % applicable aux tarifs résidentiels, édicté par le décret 1239-2025, de l'ordre de 15 751,9 M\$ pour l'année 2026, de 16 386,1 M\$ pour l'année 2027 et de 17 184,2 M\$ pour l'année 2028, comprenant des revenus additionnels requis de 557,7 M\$, 429,6 M\$ et 407,6 M\$;

- [4] Il ressort de ces paragraphes que la Régie a approuvé, aux fins du présent cycle tarifaire, les modalités du mécanisme de lissage proposé. De même, elle a approuvé dans sa décision D-2026-036 les revenus requis à la suite du dépôt de la mise à jour du 23 mars 2026 par le Distributeur suivant la Décision sur le fond.
- [5] Le seul élément demeurant est l'application du mécanisme de lissage aux revenus requis approuvés.
- [6] Tel qu'il appert du témoignage de M. Dubé, de la mise à jour et du dépôt du fichier Excel demandé par la Régie dans sa correspondance du 9 avril 2026, l'application du mécanisme de lissage permet d'aller récupérer les revenus requis autorisés, ni plus, ni moins.
- [7] Le Distributeur tient à rappeler que la fixation des tarifs demeure un exercice annuel, et ce, nonobstant l'inscription de ce processus dans un cycle tarifaire de trois ans prévu par la loi. Dans ce contexte, il est pleinement cohérent que le mécanisme de lissage, tel qu'approuvé par la Régie, soit appliqué uniquement après l'application du plafond tarifaire à la clientèle résidentielle, et ce, sur une base annuelle, afin de permettre une évaluation adéquate du lissage applicable aux tarifs généraux et industriels.
- [8] La Régie a tout en main pour approuver de façon définitive les revenus requis et les tarifs pour le cycle tarifaire.
- [9] Dans ce contexte, le Distributeur estime également nécessaire de revenir sur certains commentaires formulés par l'AQCIE-CIFQ dans sa lettre de planification.
- [10] Dans sa lettre de planification ([C-AQCIE-CIFQ-0028](#)), l'intervenante indique en référant aux fichiers Excel que ceux-ci sont essentiels afin de permettre de comprendre les modalités exactes du mécanisme de lissage « qui demeure encore bien obscures ».
- [11] À cet effet, le Distributeur désire rappeler qu'une rencontre technique servant précisément à expliquer le mécanisme de lissage s'est tenue le 11 novembre 2025. La présentation a été déposée ([B-0097](#)). Le Distributeur comprend également que des représentants de l'AQCIE-CIFQ ont assisté à cette rencontre et ont eu l'occasion de poser toutes les questions qu'ils estimaient nécessaires afin de comprendre le mécanisme de lissage.

- [12] L'intervenante invoque également le principe d'équité procédurale afin de justifier sa demande d'obtenir les fichiers Excel qui permettraient d'identifier et d'apprécier les écarts entre les taux d'augmentation soumis par le Distributeur et l'estimé fait par la Régie dans sa Décision sur le fond.
- [13] Le Distributeur souligne, d'une part, qu'il ne lui appartient pas d'expliquer ou de justifier l'estimation de la Régie. Il ne peut qu'expliquer son application du mécanisme de lissage.
- [14] D'autre part, le Distributeur est d'avis qu'il n'y a aucune question d'équité procédurale à cette étape du processus. En effet, il en est du rôle de la Régie d'analyser la mise à jour déposée par le Distributeur et de confirmer si celle-ci est conforme à la Décision sur le fond. Il s'agit d'une étape de conformité.
- [15] Autrement dit ce n'est pas le rôle des intervenants de valider la mise à jour, mais celui de la Régie.

CONCLUSION

- [16] Le Distributeur soutient que sa preuve est complète et probante.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande selon la preuve du Distributeur ;

FIXER, à compter des 1er avril 2026, 2027 et 2028 l'ensemble des tarifs du Distributeur conformément aux grilles tarifaires présentées aux pièces HQD-11, Documents 3.1 à 3.3 ;

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

MONTREAL, le 14 avril 2026

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec